

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

RURALITE, AGRICULTURE ET ALIMENTATION

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN SIS A MAZINGHEM POUR L'EXPLOITATION DE RUCHES AVEC MADAME AUGUSTE CHLOE

Considérant que la Communauté de Communes Artois Flandres (CCAF), avait accordé une autorisation d'occupation, à titre gracieux, à Monsieur MOREL demeurant à Aire-sur-la-Lys (62120), 13 rue de Merville, ayant pour objet l'implantation et l'exploitation de ruches d'abeilles sur une partie du terrain sis à Mazinghem, cadastré section A n°372p,

Considérant la fusion de la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs et des Communautés de communes Artois Flandres (CCAF), et Artois Lys, applicable au 1^{er} janvier 2017.

Considérant que Monsieur Morel a décidé de vendre ses ruches à Madame Chloé AUGUSTE demeurant à Ames (62190), 42 rue de Lillers,

Considérant que Madame Chloé AUGUSTE, afin d'être autorisée à bénéficier de cette mise à disposition aux mêmes conditions, a sollicité la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay, propriétaire du terrain,

Considérant qu'aucun obstacle ne s'oppose à cette mise à disposition et que Madame Chloé AUGUSTE s'est engagée, dans le cadre de cette activité, à participer aux évènements de la Communauté d'Agglomération, permettant de sensibiliser le public à la préservation de la biodiversité et plus particulièrement à l'apiculture,

Considérant qu'il convient de signer une convention de mise à disposition avec Madame Chloé AUGUSTE, afin d'autoriser l'occupation d'une partie du terrain sis à Mazinghem, cadastré section A n°372p à titre annuel, renouvelable par tacite reconduction, à titre gratuit, selon le projet ciannexé,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

<u>DECIDE</u> de signer une convention de mise à disposition avec Madame Chloé AUGUSTE, demeurant à Ames (62190), 42 rue de Lillers, ayant pour objet l'occupation d'une partie du terrain sis à Mazinghem, cadastré section A n°372p, pour l'exploitation de ruches d'abeilles, et ce à titre gratuit, selon le projet annexé à la décision.

<u>PRECISE</u> que la convention prendra effet à compter de sa date de signature, pour une période d'un an, renouvelable chaque année par tacite reconduction.

<u>PRECISE</u> que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le . -. 7. . NO.V. 2023

Par délégation du Président Le Vice-président délégué,

CONTE Maurice

Certifié exécutoire par le Président Compte tenu de la réception en Sous-préfecture le : - 7 NOV. 2023

Et de la publication le :

- 7 NOV. 2023

Par délégation du Président Le Vice-président délégué,

ONTE Maurice



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN SIS A MAZINGHEM POUR L'EXPLOITATION DE RUCHES

Entre

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ayant son siège à l'Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres à Béthune (62400),
Représentée par Monsieur Maurice LECONTE, en sa qualité de Vice-président délégué, En vertu d'une décision n°2023/ en date du
Dénommé(e) ci-après « LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION » ou « LE PROPRIETAIRE »
et d'une part,
Madame Chloé AUGUSTE Demeurant à AMES (62190), 42 rue de Lillers Identifiant NAPI:
Dénommé(e) ci après « L'APICIII TPICE »

Denomme(e) ci-apres « L'APICULTRICE »

d'autre part,

<u>Préambule</u>

Considérant que, par courrier en date du 29 juin 2010, la Communauté de Communes Artois Flandres (CCAF) a accordé une autorisation, à titre gracieux, à Monsieur Morel demeurant à Aire-sur-la-Lys (62120), 13 rue de Merville, ayant pour objet l'implantation et l'exploitation de ruches d'abeilles sur un terrain sis à Mazinghem.

Considérant que Monsieur Morel a décidé de vendre ses ruches à Madame Auguste Chloé demeurant à Ames (62190), 42 rue de Lillers.

Considérant que Madame Auguste a sollicité la continuité de la mise à disposition auprès de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, venant aux droits de la CCAF, et désormais propriétaire dudit terrain.

Aucun obstacle ne s'opposant à cette mise à disposition de terrain, il est convenu d'en définir les conditions.

Article 1er - Objet et caractère de la convention

OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION consent à la mise à disposition du terrain décrit à l'article 2 au profit de l'APICULTRICE, laquelle est autorisée à exploiter un rucher d'environ 15 ruches à l'emplacement désigné

ci-après, à l'exclusion de toute activité commerciale, artisanale ou industrielle. L'APICULTRICE doit exploiter elle-même ses ruches. Toute nouvelle installation de ruches sur le terrain est soumise à l'accord préalable de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.

CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La convention est accordée à Madame Auguste Chloé. Elle ne pourra en aucun cas sous-louer ou céder à un tiers sans autorisation de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION les droits qui lui sont conférés par la présente convention.

Article 2 - Désignation du terrain mis à disposition

Une partie du terrain sis à Mazinghem, cadastré section A n°372, dont l'emprise approximative est matérialisée sur le plan ci-annexé.

L'APICULTRICE reconnaît avoir parfaite connaissance des lieux pour les avoir vus et visités en prévision des présentes. Elle reconnaît avoir pris connaissance des caractéristiques du site, ainsi que des risques inhérents à ce dernier.

Article 3 - Gratuité

La mise à disposition du site est consentie à titre gratuit. En contrepartie, l'APICULTRICE accepte de participer à des animations qui pourraient être menées par LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION sur le thème des abeilles.

Article 4 - Clauses techniques

ETAT DES LIEUX

A l'issue de la mise à disposition, l'APICULTRICE est tenue de remettre à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION le terrain qu'elle a occupé dans un état d'entretien correct et conforme à son état initial.

MODIFICATION DES LIEUX

Toute modification des lieux, constructions ou aménagements divers est interdite, sauf autorisation écrite de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION se réserve le droit de se faire autoriser par tout moyen légal à procéder, aux frais de l'APICULTRICE, à la destruction de toute installation élevée clandestinement sans préjudice de la résiliation du présent acte et des dommages intérêts éventuels.

ENTRETIEN

L'entretien des ruches incombe uniquement à l'APICULTRICE.

L'APICULTRICE devra maintenir les lieux en bon état général, y compris au niveau de la propreté (enlèvement des déchets, déblais, etc...). Si nécessaire, l'APICULTRICE est autorisée, à ses frais, à faucher la végétation herbacée autour des ruches, dans un rayon n'excédant pas 10 m. L'APICULTRICE n'est pas autorisée à intervenir sur les installations et matériels techniques du site. Ces tâches sont strictement réservées à LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.

INTERDICTION D'ESSAIMER

L'APICULTRICE s'engage à prendre des dispositions précises afin de s'assurer qu'aucun acte d'essaimage dans le milieu naturel, soit constaté.

Tout essaimage volontaire fera l'objet d'un constat et d'une mise en demeure pour y remédier dans les 2 mois. En l'absence de toute intervention, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION résiliera ladite convention, sans aucun recours à indemnisation.

RESPECT DE LA REGLEMENTATION

L'APICULTRICE est tenue de respecter la réglementation en vigueur concernant l'apiculture et les arrêtés

correspondants. Le site étant partagé par différents acteurs (chasseurs, SDIS...), l'APICULTRICE s'engage à installer une signalétique « attention abeilles » aux abords du rucher et si besoin sur le chemin d'accès au site. L'identifiant NAPI sera affiché sur la signalétique située au plus près du rucher.

CONTRÔLE

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION se réserve le libre accès sur le terrain concerné afin de procéder à tous contrôles sur l'application de la présente convention.

Article 5 - Conditions d'accès

Le site étant fermé à clé, Monsieur MOREL remettra la clé du portail, dont il dispose, à Mme Auguste Chloé. Ce portail devra être refermé dès que possible. La clé sera restituée à la CABBALR au terme de la convention. LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION s'engage à mettre à disposition de l'APICULTRICE tous les moyens nécessaires pour faciliter l'accès au site.

Article 6 - Date d'effet et durée

La convention est conclue pour une période d'un an, à compter de sa date de signature. Le renouvellement s'effectuera chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Assurance

L'APICULTRICE est civilement responsable des agissements, dégâts ou dommages causés aux tiers ou à LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, tant par elle-même que par ses abeilles.

L'APICULTRICE devra contracter une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile et devra justifier de la signature du contrat d'assurance, par l'envoi d'une attestation d'assurance adressée à l'attention du service foncier de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION amandine.crepel@bethunebruay.fr, dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention.

L'APICULTRICE, ainsi que ses assureurs, renoncent à tous recours contre LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION et ses assureurs, pour tous les dommages matériels ou non qui pourraient être occasionnés aux biens lui appartenant.

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION s'engage à assurer le site mis à disposition ainsi que l'ensemble de ses installations.

Article 8 – Responsabilité et recours

Le site étant partagé par différents acteurs (chasseurs, SDIS...), la responsabilité civile de l'APICULTRICE pourrait être engagée si un accident survenait.

L'accès au site par l'APICULTRICE, avec un véhicule, se fera sous son entière responsabilité.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'APICULTRICE renonce à tous recours à l'encontre de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers,
- des vols ou dégâts mobiliers qui en seraient la conséquence.

La responsabilité de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ne pourra ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- de la négligence de l'APICULTRICE,

- de l'occupation des terrains, se rattachant à l'objet de la présente convention,
- du fait de la circulation des véhicules sur le site quelle que soit la cause d'un éventuel accident,
- d'une pollution éventuelle du terrain.

Dans le cas où une ruche serait particulièrement agressive, l'APICULTRICE procèdera à un changement de reine et/ou au remplacement de l'essaim.

En cas d'urgence, l'APICULTRICE sera joignable au 06.03.84.86.12 - chloeauguste@hotmail.fr

Article 9 - Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par les deux parties, sans aucun recours à indemnisation :

- en cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'attention de :

Madame Amandine CREPEL, pour la CABBALR, Madame Chloé AUGUSTE, Apicultrice

- pour cas de force majeure, ou pour tout motif tenant au bon fonctionnement du service public, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois notifié par courrier RAR à l'attention des interlocuteurs susvisés.

Article 10 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 - Contentieux

En cas de différend, les parties s'engagent à échanger préalablement, afin de privilégier une solution amiable.

A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application des présentes relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

En deux exemplaires,

Fait à Ames, le

Fait à Béthune, le

L'APICULTRICE

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane Pour le Président, Le Vice-président délégué,

Chloé AUGUSTE

Maurice LECONTE

MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN SIS A MAZINGHEM POUR L'EXPLOITATION DE RUCHES

